

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° de dossier :

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE) désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public, ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

BRUNO-PIERRE GODBOUT en sa qualité de conseiller municipal et de maire suppléant de la Ville de Chandler, domicilié et résidant au 70, route Leblanc, dans la Ville de Chandler, district de Gaspé, province de Québec, G0C 2H0

Défendeur

ACTION EN DÉCLARATION D'INCAPACITÉ PROVISOIRE
(Art. 312.1 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE GASPÉ, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien¹; les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial.

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »²; seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions.
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, ainsi que la composition - incluant le mode de désignation des représentants - de ces institutions municipales.
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer³.
5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer.
6. L'article 312.1 de la LERM permet à la Commission municipale du Québec d'intenter un recours incapacité provisoire contre un membre du conseil d'une municipalité.
7. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*⁴ pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert de la désignation de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 1^{er} avril 2022, pièce P-1.

LE DROIT APPLICABLE

8. L'article 312.1 de la LERM établit et circonscrit le pouvoir de la Cour supérieure de déclarer un membre du conseil d'une municipalité provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge. Il se lit comme suit :

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

4. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

312.1. La Cour supérieure peut, sur demande, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité pour un motif prévue à l'article 305.1 ou d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

La demande peut être présentée par la municipalité, par le procureur général, par la Commission municipale du Québec ou par tout électeur de la municipalité. Elle est instruite et jugée d'urgence. Avis en est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la demande afin de leur permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite.

Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, le tribunal tient compte de la gravité de l'acte ou de l'inconduite et de la mesure dans laquelle cet acte ou cette inconduite est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.

9. La *Loi sur les cités et villes* (ci-après « LCV »), et la LEDMM indiquent quelles sont les prérogatives, devoirs et obligations rattachés au poste de maire.
10. La personne élue maire(sse) est, selon l'article 52 de la LCV, le chef du conseil. Il exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité, voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou des habitants de son territoire.

11. Tel que le prévoit l'article 56 alinéa 2 de la LCV, le maire suppléant, en l'absence du maire, exerce les pouvoirs de celui-ci, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont attachés.

12. La jurisprudence établit le fardeau que le requérant doit satisfaire pour rencontrer les critères d'une requête en déclaration provisoire d'incapacité d'un élu. Il s'agit de déterminer :

- si la requête énonce des reproches graves et sérieux;
- si la preuve *prima facie* révèle que ces gestes paraissent avoir été commis;
- si l'intérêt public justifie de relever provisoirement l'élu visé, en déterminant notamment :
 - le lien entre les faits reprochés et l'exercice de ses fonctions ;
 - la mesure dans laquelle ces faits déconsidèrent l'administration de la municipalité⁵.

13. Dans la décision *Boyer c. Lavoie*⁶, la Cour supérieure établit que le critère de déconsidération de l'administration de la municipalité s'apparente à la notion de déconsidération de l'administration de la justice⁷. Ainsi, c'est le test de la personne raisonnable développé par la Cour suprême dans *R. c. Collins*⁸ qui trouve application. Le Tribunal doit donc se demander quelle serait l'opinion d'une personne raisonnable, objective et bien informée des circonstances de l'affaire⁹.

14. À la suite de la décision *PGQ c. Gingras*, la modification législative de l'article 312.1 LERM a eu pour effet de retirer le critère du lien entre les faits reprochés et l'exercice des fonctions d'élu¹⁰.

5 *Québec (Procureure générale) c. Gingras*, 2014 QCCS 6150, para 30.

6 *Boyer c. Lavoie*, 2013 QCCS 4114.

7 *Idem*, para 66.

8 *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

9 *Idem*.

10 Cet article a été modifié par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

LES FAITS

15. Le défendeur, monsieur Bruno-Pierre Godbout, est conseiller de la Ville de Chandler pour le district de Newport depuis le 5 novembre 2017.
16. Le ou vers le 9 juillet 2018, monsieur Bruno-Pierre Godbout fut nommé à titre de maire suppléant.
17. Monsieur Bruno-Pierre Godbout a agi comme maire suppléant de la Ville de Chandler lors de la suspension de 180 jours de l'ancienne mairesse Louise Langlois, qui prenait effet le 11 janvier 2021.
18. Le 17 janvier 2024, trois chefs d'accusation furent déposés à l'égard du défendeur et une sommation à comparaître lui fut notifiée (pièce P-2), laquelle indique :

Entre le 1^{er} février 2021 et le 31 juillet 2021, à Percé, district de Gaspé, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré la Ville de Chandler, d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.

Entre le 1^{er} février 2021 et le 31 juillet 2021, à Chandler, district de Gaspé, a fait un faux document, soit : des demandes de remboursement de frais, le sachant faux, avec l'intention qu'il soit employé ou qu'on y donne suite comme authentique au préjudice de la Ville de Chandler, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 366(1) a) - 367a) du Code criminel.

Entre le 1^{er} février 2021 et le 31 juillet 2021, à Chandler, district de Gaspé, sachant ou croyant qu'un document était contrefait, soit : des demandes de remboursement de frais, s'en est servi, traité ou a agi à son égard comme si ce document était authentique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368 (1) a) (1.1) a) du Code criminel.

19. Le défendeur doit comparaître au Palais de justice de Percé, le 22 avril 2024.

APPLICATION AUX FAITS

20. L'infraction prévue à l'article 380(1) a), soit la fraude d'une valeur de plus de 5000\$ est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement¹¹.

21. L'infraction prévue à l'article 366 (1) a), soit la production de faux document est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement¹².

22. L'infraction prévue à l'article 368 (1)a), soit l'emploi d'un document contrefait est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement¹³.

23. Les peines maximales aux infractions reprochées au défendeur démontrent la gravité objective associée à celles-ci.

24. Bien que le critère du lien entre les faits reprochés et l'exercice de ses fonctions n'est plus requis, les gestes dont le défendeur est accusé sont en lien avec l'exercice de ses fonctions de maire suppléant¹⁴.

25. L'acte ou l'inconduite allégué est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.

26. Les élus agissent comme fiduciaires des biens de la municipalité et des citoyens, alors que les infractions alléguées sont à l'effet que le défendeur a frustré la Ville de Chandler d'une somme d'argent de plus de 5000\$.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

Quant à la demande en déclaration d'incapacité provisoire :

11 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), art.380 (1) a).

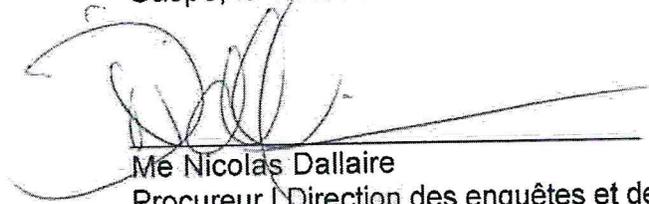
12 *Idem*, art. 367 a).

13 *Idem*, art. 368 (1.1) a).

14 *Idem*.

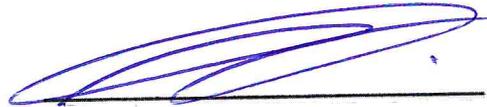
- **ACCUEILLIR** la présente demande;
- **PRENDRE ACTE** de l'acquiescement à la présente demande signé par le défendeur le 19 février 2024 et versé au présent dossier, (pièce P-3);
- **DÉCLARER** le défendeur, monsieur Bruno-Pierre Godbout, incapable provisoirement à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité de toute municipalité au Québec jusqu'à la survenance de la première des éventualités énumérées à l'article 312.4 LERM.
- **LE TOUT** sans frais de justice.

Gaspé, le 19 février 2024



Me Nicolas Dallaire
Procureur | Direction des enquêtes et des
poursuites en intégrité municipale
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : 418 691-2014, option 3
Télécopie : 418 691-2099

Reçu pour valoir signification.



Me Michel-Jacques Lacroix, 19 février 2024
Avocat du défendeur